

# Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

## Du vendredi 2 septembre 2022 à 20h30

**Présents :** Messieurs SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, CHAMPREDON Éric, DOLADILLE Damien, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, Mesdames CONSTANT Sandrine, DOMEIZEL Emilie, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PANTEL Emilie, TREBUCHON Géraldine.

**Présents par procuration :** Madame SOULIER Anne à Madame CONSTANT Sandrine, Monsieur BRUNET Jean-Marie à Monsieur BECHETOILLE Xavier.

**Absent :** Néant

**Secrétaire de séance :** Madame CONSTANT Sandrine.

**Préambule :** Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 27 juin 2022.

Le PV de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022 est approuvé.

### **1 – OBJET : APPROBATION DU PROJET DE SECURISATION ET D'AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER AUX ABORDS DE LA RD 987 – DEMANDE DE SUBVENTION.**

Par délibération du 11 juin 2021, la Commune de Saint-Alban demandait à acquérir une partie de parcelle AE88 jouxtant la Route Départementale n°987 en direction de Saint-Chély d'Apcher pour réaliser un élargissement conséquent laissant place à du stationnement en bordure de voie et surtout à la sécurisation des usagers piétons qui empruntent cet itinéraire pour se rendre au centre bourg, aux commerces ou encore vers les établissements de santé situés sur cette route de Saint-Chély d'Apcher.

L'accord de principe de vente au prix de 10 €/m<sup>2</sup> a permis à la Commune d'acquérir une surface de 312 m<sup>2</sup> par acte du 03/03/2022 laissant à l'acheteur le soin de la reconstruction du mur et donnant au nouveau propriétaire l'entière propriété et l'entretien ultérieur de l'ouvrage.

À ce titre, le Cabinet FAGGE a établi un nouveau projet de sécurisation comprenant un linéaire d'environ 120 ml de voie piétonne et une dizaine d'emplacements véhicules pour un montant estimatif de travaux évalué à un total de 152 000.00 € HT dont :

- Travaux : 134 295.00 € HT
- Honoraires topographique : 400.00 € HT
- Honoraires maîtrise d'œuvre : 8 850.00 € HT
- Frais appel d'offre : 200.00 € HT
- Frais SDEE : 500.00 € HT
- Frais géomètre : 600.00 € HT
- Frais acte administratif : 400.00 € HT
- Divers et imprévus : 6 755.00 € HT

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet du Cabinet FAGGE géomètre expert pour la réalisation du projet de voie piétonne et de stationnement en bordure de la RD 987 pour l'accès à la Baisse ;
- APPROUVE la demande de subvention auprès du Département de la Lozère dans le cadre de l'aménagement des abords de la RD 987 ;
- APPROUVE la demande de subvention à la Région Occitanie dans le cadre de la mobilité ;

- APPROUVE la demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la sécurisation routière et piétonne ;
- APPROUVE le plan de financement suivant :

Conseil Départemental de la Lozère	25 %	38 000.00 €
Conseil Régional Occitanie	25 %	38 000.00 €
ETAT DETR	25 %	38 000.00 €
Autofinancement	25 %	38 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>152 000.00 €</b>

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **2 - OBJET : CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDE TECHNIQUE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Par délibération du 22 octobre 2021, le Conseil Municipal de Saint-Alban-sur-Limagnole a décidé d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Afin d'engager les études préalables à la révision du PLU, la Commune a consulté, en date du 31 mai 2022, plusieurs Bureaux d'étude Technique (BET) en vue d'assurer cette mission :

- Agence Robin et Carbonneau, Montpellier ;
- Monsieur Cyrille BONNET, Rodez ;
- Agence OC'THEA, Rodez ;
- Cabinet GAXIEU, Séverac d'Aveyron.

Seul Monsieur Cyrille BONNET, Architecte Urbaniste à Rodez a donné suite favorable à la consultation et a fait une proposition chiffrée et détaillée, avant la date limite du 22 juillet 2022, au prix de 58 485.00 € HT soit 70 182.00 € TTC.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- RETIENT l'offre de Monsieur Cyrille BONNET au prix de 58 485.00 € HT soit 70 182.00 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **3 – OBJET : PROGRAMME DE TRAVAUX 2022 – VOIRIE COMMUNALE.**

Les services du Syndicat Départemental d'Équipement et d'Énergie de la Lozère (SDEE) proposent l'élaboration d'un programme de voirie communale chaque année.

En fonction de l'état des dégradations des chaussées observées, Monsieur le Maire propose pour l'exercice 2022 d'inscrire les opérations suivantes :

- Réfection de la voie communale, Commune de Saint Alban, route de la Bessière. Montant estimatif : 14 271.92 € HT soit 17 289.41 € TTC ;
- Réfection de la voie communale Rue de Baffie. Montant estimatif de travaux : 39 509.93 € HT soit 47 863.46 € TTC ;
- Aménagement de sécurité au sud de Saint Alban. Montant estimatif : 9 360.69 € HT soit 11 339.81 € TTC ;

Pour mémoire, dans le cadre des contrats territoriaux, la Commune a sollicité subvention auprès du Département de la Lozère pour la réalisation du programme de voirie à hauteur d'un montant total de dépenses subventionnables de 275 347 € pour 110 139 € de subvention.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce programme de travaux pour un montant total estimé à 63 142.54 € HT soit 76 492.68 € TTC ;
- **CONFIE** le dossier de consultation au SDEE (Taux d'honoraires : 1%) ;
- **CONFIE** le suivi au service de Lozère Ingénierie du Département (Taux d'honoraires : 5%) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **4 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits. Il propose d'adopter la décision modificative qui se décompose ainsi :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>
D-2115-103 : CENTRE DE KINESITHERAPIE	0,00 €	165 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>165 000,00 €</b>		<b>165 000,00 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

VU le Budget Primitif de la Commune adopté le 22/04/2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la décision modificative n°1 du budget de la Commune de l'exercice 2022, telle que présentée.

#### **5 – OBJET : BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits. Il propose d'adopter la décision modificative qui se décompose ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-13118-11 : RESEAUX QUARTIER LES CONDAMINES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	143 500,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>143 500,00 €</b>
D-2315-11 : RESEAUX QUARTIER LES CONDAMINES	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-20 : TRAVAUX RESEAUX	0,00 €	93 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>143 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>143 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>143 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>143 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>143 500,00 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;  
VU le Budget Primitif eau et assainissement de la Commune adopté le 22/04/2022 ;  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité, la décision modificative n°1 du budget eau et assainissement de la Commune de l'exercice 2022, telle que présentée.

## **6 – OBJET : CONVENTION ENEDIS – CHEMIN RURAL DONNEPEAU**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société Enedis a transmis une convention de servitudes à passer avec la Commune de Saint Alban sur Limagnole, afin que celle-ci, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

- Sur le chemin rural de Donnepeau, établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation(s) souterraine (s) sur une longueur d'environ 902 mètres ainsi que les accessoires et établir si besoin des bornes de repérage ;
- Effectuer l'égagement, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux aux propriétaires, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés dans la convention et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc....) ;

Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ses entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Enedis veille à laisser la/les parcelles(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s).

Afin de permettre à Monsieur le Maire de signer cette convention le conseil municipal doit donner son accord.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à passer avec Enedis, afin que la Commune de Saint Alban sur Limagnole, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité différents droits exposés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

## **7 – OBJET : CONVENTION ENEDIS - SECTION DE LA MALIGE – RESULTAT DE LA CONSULTATION – POURSUITE DE LA PROCEDURE**

Considérant que la Société Enedis a transmis une convention de mise à disposition à passer avec la Section de la Malige, afin que celle-ci, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

- Occuper un terrain de 15m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière cadastrée C0472 d'une superficie totale de 36760 m<sup>2</sup> ;
- Faire passer, en amont et en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité ;

- Utiliser les ouvrages désignés dans la convention et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ect...);
- Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et les règlements notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et ou porter à la sécurité des biens et des personnes.

La Section de la Malige s'engage à laisser accéder en permanence à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisation).

Considérant que lors du Conseil municipal du 27 juin 2022, a été autorisée l'organisation d'une consultation des électeurs ayants-droits de la section de la Malige, afin de recueillir leur avis sur cette demande.

Considérant l'arrêté municipal du 22 juillet 2022 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de convention de mise à disposition avec la société Enedis.

Considérant que le résultat de la consultation : Le nombre de votants s'est élevé à 3 sur 10 électeurs. Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- Avis favorables : 2
- Avis défavorable : 1
- Bulletin nul : 0

Le Maire propose à l'assemblée de poursuivre la procédure et de saisir le Préfet de la Lozère afin qu'il prenne un arrêté sur la mise en œuvre du projet.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de signer cette convention étant donné le besoin de sécuriser et de développer le réseau de distribution publique d'électricité.

Le fait que les électeurs ne se soient pas déplacés pour cette consultation ne peut être considéré comme une opposition à ce projet, Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu deux votes favorables et un défavorable.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du résultat de la consultation et décide de la poursuite du projet ;
- Demande au Préfet de la Lozère de bien vouloir statuer et autoriser Monsieur le Maire, en tant que représentant de la section de la Malige, à signer la convention de mise à disposition avec Enedis ;
- Autorise Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

## **8 – OBJET : CONVENTION ENEDIS - SECTION DE CHASSEFEYRE – RESULTAT DE LA CONSULTATION – POURSUITE DE LA PROCEDURE**

Considérant que la Société Enedis a transmis une convention de mise à disposition à passer avec la Section de Chassefeyre, afin que celle-ci, en tant que propriétaire, concède à Enedis, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

- Occuper un terrain de 15m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière cadastrée C1235 d'une superficie totale de 6000 m<sup>2</sup> ;
- Faire passer, en amont et en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens,

pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité ;

- Utiliser les ouvrages désignés dans la convention et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc....) ;
- Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et les règlements notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et ou porter à la sécurité des biens et des personnes.

La Section de Chassefeyre s'engage à laisser accéder en permanence à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisation).

Considérant que lors du Conseil municipal du 27 juin 2022, a été autorisée l'organisation d'une consultation des électeurs ayants-droits de la section de Chassefeyre, afin de recueillir leur avis sur cette demande.

Considérant l'arrêté municipal du 22 juillet 2022 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de convention de mise à disposition avec la société Enedis.

Considérant que le résultat de la consultation : Le nombre de votants s'est élevé à 1 sur 17 électeurs. Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Avis favorable : 1
- Avis défavorable : 0
- Bulletin nul : 0

Le Maire propose à l'assemblée de poursuivre la procédure et de saisir le Préfet de la Lozère afin qu'il prenne un arrêté sur la mise en œuvre du projet.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de signer cette convention étant donné le besoin de sécuriser et de développer le réseau de distribution publique d'électricité.

Le fait que les électeurs ne se soient pas déplacés pour cette consultation ne peut être considéré comme une opposition à ce projet, Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu un vote favorable.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du résultat de la consultation et décide de la poursuite du projet ;
- Demande au Préfet de la Lozère de bien vouloir statuer et autoriser Monsieur le Maire, en tant que représentant de la section de Chassefeyre, à signer la convention de mise à disposition avec Enedis ;
- Autorise Monsieur le Maire à satisfaire à toutes les démarches nécessaires pour organiser cette consultation.

## **9 – OBJET : VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE SECTIONALE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN POUR L'IMPLANTATION D'UNE OEUVRE D'ART REFUGE : RESULTAT DE LA CONSULTATION DES ELECTEURS – SECTION DU ROUGET**

Considérant le projet de réalisation d'une œuvre d'art refuge sur la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole conçue par l'artiste-architecte Mariana De Delas en collaboration avec l'association « Derrière le Hublot », l'association « Scènes Croisées de Lozère », la Communauté de

Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac et la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

Considérant l'arrêté municipal du 22 juillet 2022, par lequel les électeurs de la Section du Rouget ont été appelés à donner leur avis sur le projet de vente d'une partie de terrain sectional, section B numéro 570, à la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole dans le but d'y construire l'œuvre d'art refuge, d'y aménager un lieu convivial de balade avec sentier et point de vue.

Considérant que ce résultat de la consultation : le nombre de votants s'est élevé à 30 sur 38 électeurs. Le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

- Avis favorables : 5
- Avis défavorables : 25
- Bulletin nul : 0

Monsieur le Maire prend note de l'avis défavorable de la majorité des électeurs pour la cession d'une partie de parcelle section B numéro 570 de la section du Rouget à la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et décide de ne pas donner suite à l'acquisition de cette partie de parcelle.

Compte tenu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du résultat de la consultation et décide de ne pas donner suite à l'acquisition de la partie de parcelle cadastrée section B numéro 570 ;
- Autorise Monsieur le Maire à satisfaire à toutes démarches utiles.

## **10 - OBJET : MOTION D'OPPOSITION À TOUT PROJET D'INSTALLATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET COMMUNES VOISINES.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que plusieurs projets d'éoliennes sont en cours sur la Commune de Fontans.

Or, ces projets industriels suscitent de légitimes inquiétudes. L'installation de plusieurs mâts géants sur nos territoires serait susceptible d'apporter des nuisances à l'environnement, des contraintes majeures au développement touristique et à l'économie locale, ainsi que des impacts négatifs en termes de valorisation du patrimoine immobilier et historique, de santé publique et surtout de dégradation de la qualité de vie dans notre coin de Margeride.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Considérant que ces projets éoliens à proximité des hameaux sont disproportionnés et altéreraient fortement le paysage et la cohérence environnementale ;
- Considérant que ce type de projet aura forcément un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs immobilières, le tourisme vert et freinera inéluctablement le développement économique du territoire ;
- Considérant l'animosité et le clivage que ce type de projet industriel suscitent entre les différents acteurs du territoire, et les populations largement impactées.

**AFFIRME** son opposition à l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal en particulier et plus largement sur l'ensemble du massif margeridien,

**DEPLORE** les procédés mis en place par les sociétés privées, faisant miroiter monts et merveilles aux propriétaires susceptibles signataires de promesses de bail et sans consultation des citoyens environnants ;

**DEMANDE** la prise en compte de ces éléments par les services compétents de l'Etat.

## **11 – OBJET : STATION D'EPURATION - CONSULTATION POUR UNE ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA MISSION ARCHITECTURALE.**

Par délibération du 15 septembre 2017, une mission architecturale était confiée à l'architecte Anne DELMAS pour la réalisation de l'enveloppe du bâtiment de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération de la Commune de Saint-Alban.

Dans le marché initial, aucun travaux n'a été prévu pour la destruction ou la requalification de l'ouvrage. Compte tenu de la désaffectation totale de cet ouvrage, dépossédé de l'arrivée des eaux vannes des réseaux de Saint-Alban, il est envisagé de détruire l'ensemble de l'ouvrage de collecte des eaux souillés. Pour cela, la Commune de Saint-Alban doit faire appel à un maître d'œuvre pour étudier la déconstruction conformément à la réglementation environnementale en vigueur.

Aussi, suite à l'épisode de sécheresse inédit survenu sur notre territoire national, il est possible de requalifier l'ouvrage cylindrique où les eaux claires transitaient traitées et d'engager une étude pour le stockage des eaux pluviales pour des fins de distribution agricole.

Considérant que le maître d'œuvre nommé pour la mission architecturale a les compétences nécessaires afin de transformer cet ouvrage dans le respect des règles d'hygiènes agricoles et de plus, pour traiter esthétiquement cet ouvrage, Monsieur le Maire propose de lui confier cette étude complémentaire.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'étude complémentaire relative à la déconstruction et requalification de l'ancienne station d'épuration, CONFIE cette mission à Madame Anne DELMAS :
  - Au taux de 9 % pour le projet et le relevé ;
  - Au montant forfaitaire de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC pour le permis à démolir ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## **12 - OBJET : ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DE L'ESTEYRES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la SECTION DE L'ESTEYRES.

Monsieur le Maire rappelle qu'un règlement des biens de section de la Commune a été adopté par délibération du 18 septembre 2015, ce règlement a été établi conformément aux conditions d'attribution établies depuis de nombreuses années sur la Commune.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

***1<sup>ère</sup> PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :***

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :**

### **Article 1 : Conditions d'attribution**

Monsieur le Maire indique que les attributions des biens de section se feront conformément :

- l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- au règlement des biens de sections de la commune adopté par le Conseil Municipal.

### **Article 2 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise

à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

À cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/10/2022 jusqu'au 30/09/2028.

### **Article 3 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 10.02 €/ha.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

### **3<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement :**

#### Lot N° 1

Commune	Sect	N°	Division / En partie	Lieu-dit	Surface cadastrale	NC	Attribution
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	0820		LESTEYRES	7 a 80 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	0822		LESTEYRES	50 ca	S	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	1055		LESTEYRES	16 ca	S	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	1058	J	LESTEYRES	1 ha 66 a 49 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	B	1058	K	LESTEYRES	1 ha 66 a 48 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	C	1046		COSTE HEBERSE	28 a 70 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	C	1047	J	COSTE HEBERSE	76 a 30 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	C	1047	K	COSTE HEBERSE	1 ha 52 a 20 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	C	1062		COSTE HEBERSE	9 a 20 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0341		LESTEYRES	10 a 85 ca	P	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0368		LESTEYRES	8 a 40 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0374		LESTEYRES	24 a 40 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0375		LESTEYRES	17 a 80 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0376		LESTEYRES	4 a 40 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0377		LESTEYRES	13 a 30 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0378		LESTEYRES	44 a 70 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0379		LESTEYRES	95 a 40 ca	L	SAINT LEGER FABRICE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0382		LESTEYRES	28 a 55 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE

SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	E	0383		LESTEYRES	2 a 80 ca	PA	SAINT LEGER FABRICE
<b>TOTAL</b>					<b>8 ha 58 a 43 ca</b>		

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord sur cet allotissement,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

### **13 - OBJET : DEMANDE DE COUPE AFFOUAGERE – SECTION DES FAUX**

À la date du 5 juillet 2022, Madame DRAY Claudette, habitante des Faux depuis 3 ans, a fait connaître à la Commune son souhait de pouvoir bénéficier de la coupe d'affouage réservée à cette section. Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'elle peut être reconnue en qualité de membre de la section des Faux et qu'elle peut alors bénéficier à ce titre de la coupe d'affouage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- RECONNAIT Madame DRAY en qualité de membre de la section des Faux et à ce titre attributaire d'une coupe d'affouage ;
- INSCRIT Madame DRAY au rôle des affouagistes des Faux selon l'ordre alphabétique de la liste des membres de cette section.

### **14 – OBJET : EQUIPEMENTS DU COMPLEXE SPORTIF DE LA BAÏSSE**

**Tranche 1 : construction et aménagement d'un circuit « pumtrack »**

**Tranche 2 : construction et aménagement d'un terrain multisport et d'un plateau fitness**

La Commune de Saint-Alban-Sur-Limagnole a toujours été, à son échelle, innovante au niveau de ses équipements sportifs, collectifs ou encore de loisirs.

Notre collectivité de 1350 habitants répartis sur un territoire rural de 51 km<sup>2</sup> en périphérie du bourg de Saint Alban, est dotée de tous les commerces (boulangerie, boucherie, pharmacie...), d'artisans (maçon, électricien, plombier...), d'hébergements nécessaires à l'activité touristique (bar, restaurants, gîtes...), également des professionnels ainsi que des structures sanitaires et sociales de santé (médecin, infirmières, kiné, ostéopathe, EHPAD, EPSM, résidences seniors,...) avec de plus un tissu associatif très important.

Outre, les infrastructures liées à la vie quotidienne, notre bourg possède de nombreux équipements sportifs ou de loisirs afin que tous les usagers résidents ou de passages puissent s'adonner à leurs activités favorites.

À l'entrée ouest, depuis l'axe autoroutier A75, et en bordure du chemin de Compostelle GR65, notre complexe sportif de la Baisse compte cinq terrains de tennis dont un en intérieur, deux stades de foot homologués dont un avec revêtement synthétique, un premier bâtiment comprenant un dojo et une salle des associations. Plus au cœur du village, nous avons un terrain de pétanque extérieur et un boulodrome couvert, un gymnase municipal multiples activités et une aire de jeux enfants et adolescents avec des jeux électronique « I-CON » digne des meilleurs sites d'attractions que l'on connaît sur le territoire national.

Notre commune rurale a toujours recherché des équipements nouveaux et innovants adaptés à la demande réelle de sa population mais également, à l'image des plus grands afin d'attirer les visiteurs urbains curieux de visiter ou apprécier notre territoire pour quelques jours ou plusieurs semaines.

Afin de compléter nos offres d'activités, la Commune souhaite se doter d'un « Pumptrack », nouveau concept de circuit cyclo-cross sur bitume pour que les jeunes, les adolescents mais aussi les seniors, puissent s'adonner à une activité physique. Cette attraction permettra aux plus anciens d'accompagner leurs enfants ou petits-enfants sur ce site dédié aux activités sportives et de loisirs, mais également ce sera aussi le terrain idéal pour les écoles du bourg afin d'initier les plus jeunes aux joies de l'équilibre en vélo de draisienne.

Pour que l'offre soit complète pour nos clubs sportifs nous avons décidé de favoriser le développement de la découverte de l'activité physique en proposant un terrain multisports où pourront se pratiquer les activités collectives comme le football, le handball, le basket, le tennis et aussi les sports scolaires primaires avec un mini terrain brésilien (mini but).

A proximité immédiate de ce complexe un plateau de fitness permettra de pratiquer l'échauffement à vélo ou sur un appareil fixe de s'étirer en fin d'effort.

A cela doit s'ajouter une réfection entière du sol pour supporter ces équipements sur ce terrain en plaine confronté à grand taux d'humidité avec des différences de températures de climat de moyennes montagnes.

Les deux terrains de tennis central complètement détériorés seront l'emplacement idéal pour l'implantation de ce projet en empiétant sur l'ancien terrain de quille.

Compte tenu de ces éléments, le projet d'équipements du complexe sportif de la Baisse se décompose en deux tranches :

➤ La tranche 1 comprenant :

- la démolition des 2 terrains de tennis détériorés à proximité de la halle couverte avec enlèvement du grillage et poteau, le décaissement du sol béton et le nettoyage de la plateforme pour un montant de 9 002,00 € HT ;
- un circuit de « Pumptrack » d'une longueur totale de 720 m sur une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, doté de tous les aménagements nécessaires à son intégration et sa construction (terrassment, remblais, bitume, plantation, abords, etc.) pour un montant total de 125 210 € HT ;

Le montant total des travaux de la tranche 1 est de 134 212 € HT.

➤ La tranche 2 comprenant :

- la construction et la pose d'un plateau multisports et fitness pour un montant de 104 652.89 € HT ;
- la réfection de l'infrastructure de la surface de support avec drainage et évacuation pour un montant total de 53 432.31 € HT ;

Le montant total des travaux de la tranche 2 est de 158 085.20 € HT.

Le montant total du projet s'élève 292 297,20 € HT.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

<b>Tranche 1 : construction et aménagement d'un circuit « pumtrack »</b>		
Montant total des dépenses		134 212,00 €
Subvention DETR	40 263,00 €	30,00%
Subvention Département de la Lozère contrat territoriaux	26 842,00 €	20,00%
Subvention Région Occitanie	40 263,60 €	30,00%
Autofinancement	26 843,40 €	20,00%
<b>Tranche 2 : construction et aménagement d'un terrain multisport et d'un plateau fitness</b>		
Montant total des dépenses		158 085,20 €
Subvention ANS	126 468,16 €	80,00%
Autofinancement	31 617,04 €	20,00%

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'aménagement du complexe sportif de la Baisse composé de deux tranches :
  - Tranche 1 : construction et aménagement d'un circuit « pumtrack »
  - Tranche 2 : construction et aménagement d'un terrain multisport et d'un plateau fitness
- APPROUVE la demande de subvention auprès de la Région Occitanie concernant la tranche 1 relative à la construction et l'aménagement d'un circuit « pumtrack » ;
- APPROUVE la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre de l'opération « 5000 terrains de sport d'ici 2024 » concernant la tranche 2 relative à la construction et l'aménagement d'un terrain multisport et d'un plateau fitness ;
- APPROUVE le plan de financement suivant :

<b>Tranche 1 : construction et aménagement d'un circuit « pumtrack »</b>		
Montant total des dépenses		134 212,00 €
Subvention DETR	40 263,00 €	30,00%
Subvention Département de la Lozère contrat territoriaux	26 842,00 €	20,00%
Subvention Région Occitanie	40 263,60 €	30,00%
Autofinancement	26 843,40 €	20,00%
<b>Tranche 2 : construction et aménagement d'un terrain multisport et d'un plateau fitness</b>		
Montant total des dépenses		158 085,20 €
Subvention ANS	126 468,16 €	80,00%
Autofinancement	31 617,04 €	20,00%

- AUTORISE Monsieur le Maire à satisfaire toutes les démarches et à signer tous documents concernant ce projet.

**Samuel SOULIER**  
Le Maire




